



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le – 3 JAN. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale 125, section BB,
Feuille 000 BB 01 dans le cadre de la cessation d'activité de la société EGIC située 86,
chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 515-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 modifié imposant des prescriptions complémentaires à la société EGIC dans le cadre de la cessation d'activités de son établissement ;
- VU la demande présentée en mai 2012 par la société EGIC en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la cessation d'activité de sa société située 86, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

.../...

VU le rapport du 12 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée entre le 7 août et le 8 novembre 2018 ;

VU les avis des propriétaires recueillis dont deux défavorables ;

VU la délibération du 9 octobre 2018 du conseil municipal de SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport de synthèse en date du 15 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la cessation d'activité de son site de production de matériel électrique, la société EGIC a fourni le 28 novembre 2006 un dossier de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté dans son rapport du 15 janvier 2018 que l'exploitant avait satisfait à ses obligations en matière de cessation d'activités ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple des propriétaires, du dernier exploitant, ainsi que du conseil municipal de SAINT-GENIS-LAVAL ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées précitées ont mis en évidence un impact sur les sols mais que des mesures ont été mises en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux de réhabilitation menés par l'exploitant, l'usage retenu est un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé en instaurant des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle n°125 (section BB), feuille 000BB01 de 1ha 17a 73ca, occupée anciennement par la société EGIC pour l'exploitation d'une usine de conception et d'assemblage de matériel électrique.

Des plans en annexe 1 identifient la parcelle concernée.

ARTICLE 2

2.1 : Usage du site

2.1.1 : Définition du changement d'usage

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels (identifiées notamment en annexe 2).

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.4 ci-dessous.

2.1.3 : Transfert des informations relatives à la réhabilitation

La société EGIC transmet au propriétaire de la parcelle cadastrale concernée par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

2.2.1 : Dispositions constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'ARR sont respectées. Elles concernent notamment les dispositions constructives du bâtiment industriel (dalle...).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.2.2 : Aménagement et jardin

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.2.3 : Eaux pluviales / Zone d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.2.4 : Travaux de canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.2.5 : Maintien des couvertures en place

Les couvertures présentes sur le site (type enrobé...) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.3 : Travaux

2.3.1 : Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés sont caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les terres évacuées sont gérées conformément à la réglementation applicable.

La réutilisation de terres polluées sur site est quant à elle tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire du site.

Un plan de prévention définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier est établi selon la réglementation en vigueur et les mesures identifiées sont mises en place.

2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site pouvant conduire à remobiliser les pollutions résiduelles, une surveillance adaptée en termes de durée et de fréquence et justifiée de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

2.4 : Usage des eaux souterraines et réseau piézométrique

2.4.1 : Usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe ou du cours d'eau la Mouche pour des usages sanitaires est interdite.

Les eaux souterraines et les eaux de la Mouche ne pourront être utilisées que pour un usage industriel, en circuit fermé afin d'empêcher toute exposition des travailleurs aux eaux souterraines.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.4.2 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposée à l'exploitant EGIC par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018, notamment ceux figurant au sein de l'annexe 2, devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

2.4.3 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (EGIC). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

2.4.4 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées en article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, au maire de SAINT-GENIS-LAVAL ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société EGIC en sa qualité d'exploitant de la parcelle cadastrale n°BB 125.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 du présent arrêté,
- au conseil municipal de SAINT-GENIS-LAVAL,
- au directeur départemental des territoires,
- au Président de la Métropole de Lyon
- à la société EGIC,
- aux propriétaires des parcelles concernées.

Lyon, le - 3 JAN. 2019

Le Préfet,

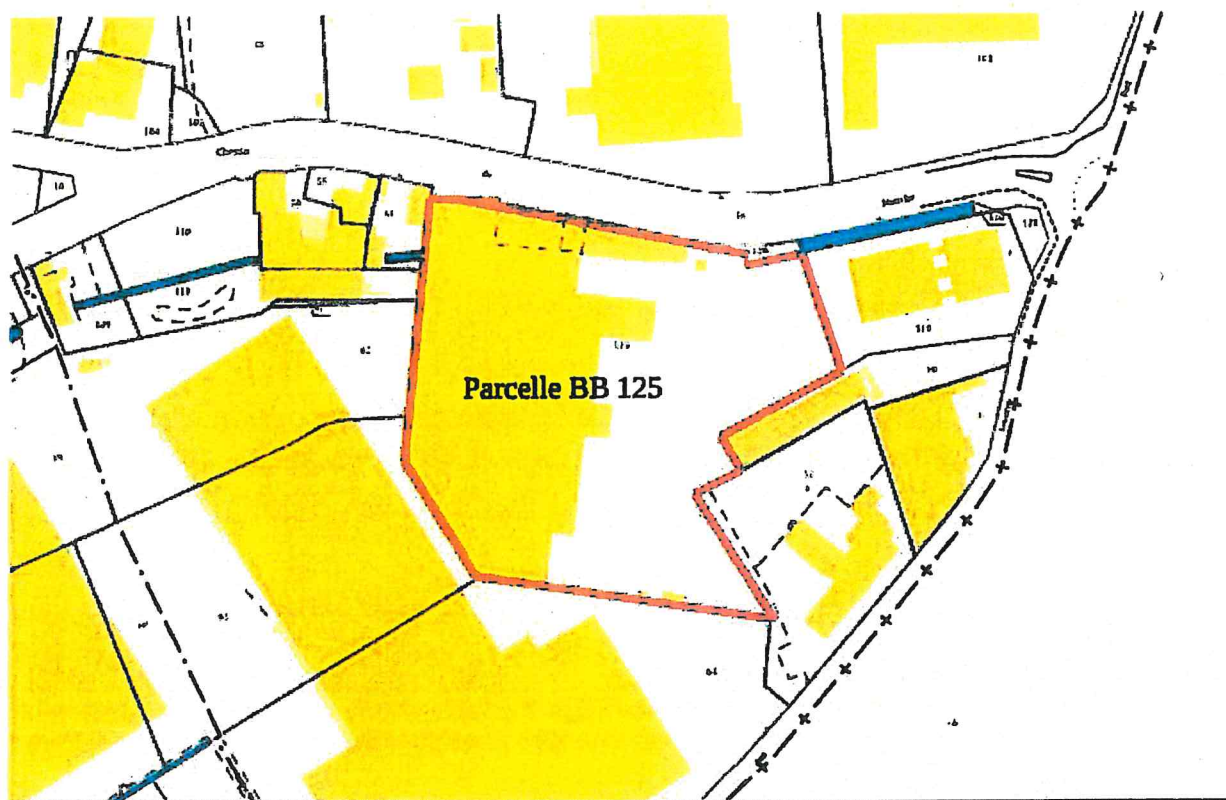
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre des SUP

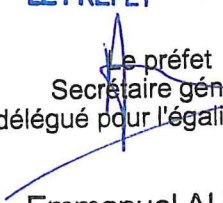
Limites des SUP

Limite des Sup



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 3 JAN. 2019

LE PRÉFET


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Légende

-- Limite du site

PZ3 * Piézomètres CCB (utilisés pour l'interpolation)

PZA * Piézomètre Soléo Services

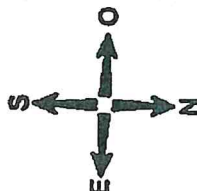
97,310 Niveaux piézométriques de la nappe

→ Sens de l'écoulement

— Courbes équipotentielles

Echelle

0 10 m 20 m



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 3 JAN. 2019

LE PRÉFET
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Source : plan de masse de Merlin Garin

Projet No :	CCB 850-09
Version	2
Date	Juillet 2011
CABINET-CONSEIL BLONDEL 66, bd Niels Bohr BP 52132 88803 Villeurbanne Cedex	

EGIC
Site des Usines de la Mouche
Saint Genis Laval (69)

Bilan quadriennal de la surveillance de la qualité
des eaux souterraines

CARTE DE LOCALISATION
DES PIEZOMETRES
ET INTERPOLATION PIEZOMETRIQUE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2010

Annexe 2

